

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du département fédéral de l'économie
de la formation et de la recherche
Palais fédéral est
3003 Berne

ab-geko@seco.admin.ch

Paudex, le 29 février 2024
TRE

Consultation : Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) : Travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre et nous nous permettons de vous faire part de notre position.

Le projet proposé

La modification mentionnée vise à intégrer un nouvel article favorisant l'occupation des travailleurs dans les commerces situés en zone touristique urbaine le dimanche. Cette dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche existe déjà pour les commerces situés en régions soumises à des variations saisonnières, telles que les stations de montagne. Le nouvel article 25a OLT 2 propose de nouvelles possibilités pour les commerces situés dans les villes.

Il faut bien veiller à différencier occupation des travailleurs et ouverture des commerces. Les conditions d'implémentation de ces nouvelles possibilités d'occupation sont restrictives : il faut vérifier la présence importante de touristes internationaux dans les villes concernées, un chiffre d'affaires majoritairement réalisé par cette clientèle étrangère et encore des offres attractives dans la délimitation concernée.

La structure de l'OLT 2, une réglementation par dérogation et exception

L'OLT 2 est une ordonnance qui règle les exceptions et dérogations selon des champs d'application, mélangeant ainsi les domaines concernés et les fonctions occupées. Cela amène des difficultés tant pour la lisibilité de la loi, que pour son application pratique. Le nouvel article proposé se conforme à cette systématique critiquable en proposant une dérogation à l'interdiction du travail du dimanche. Vu les difficultés toujours plus nombreuses de compréhension de l'ordonnance, il nous paraît opportun d'encourager une réflexion globale visant à revoir en profondeur la systématique du droit du travail. En attendant une telle révision de fond, nous sommes néanmoins disposés à nous satisfaire de la solution proposée ici, à certaines conditions toutefois.

Définition des quartiers touristiques

La définition des quartiers touristiques urbains semble être *in fine* laissée à l'appréciation des cantons. A ce titre, les précisions qui doivent être apportées par le commentaire notamment

sur les statistiques à étudier pour quantifier le nombre d'habitants et la durée durant laquelle les nuitées étrangères doivent être mesurées, complexifient la lisibilité de la norme.

Les critiques du projet proposé :

Egalité de traitement

L'application de ces critères pose de véritables questions d'égalité de traitement. En effet, la délimitation des quartiers concernés demande une approche subjective, voire arbitraire, qui devrait être effectuée par les autorités cantonales ou locales. Il est ainsi discutable d'autoriser un commerce à occuper des travailleurs le dimanche, alors que 20 mètres plus loin un autre n'aurait pas cette possibilité.

Limitation de l'assortissement

La proposition de limitation de l'assortissement est discutable, car l'Etat ne devrait pas déterminer les besoins du tourisme international. Il serait peu compréhensible de n'ouvrir que certaines parties de magasins ou de ne vendre que certains produits. Si l'objectif de la réforme est d'améliorer l'attractivité des villes, les assortissements limités y contreviennent.

➔ Nous demandons la suppression de la limitation de l'assortissement.

Contrôle de la clientèle étrangère

Le projet impose aux commerces de vérifier la provenance de la clientèle étrangère, afin d'assurer son origine internationale. Ce critère est impossible à vérifier en pratique et pose des questions de protection des données et de respect de la sphère privée.

➔ Nous demandons la suppression de la vérification de la provenance des touristes.

Les nuitées

La norme ne précise pas la zone géographique à prendre en considération pour le compte des nuitées. Nous nous demandons ainsi si celle-ci comporte uniquement les établissements du quartier touristique urbain strict (par exemple de quelques rues), ou si elle peut englober la ville entière, voire une partie de la périphérie.

Dans les centres urbains, il est probable que les nuitées proviennent également des déplacements professionnels ou des touristes nationaux. Le projet fixe un minimum de 50% des nuitées internationales, ce critère est particulièrement restrictif.

➔ Nous demandons la suppression, mais au minimum l'abaissement, de la limite des nuitées étrangères.

L'application en territoire vaudois

Notre canton laisse la réglementation en matière d'ouverture des commerces en mains communales. Le rapport explicatif cite directement la ville de Lausanne, dont certains quartiers sont déjà concernés par une occupation saisonnière de travailleurs le dimanche dans les commerces selon l'article 25 OLT 2. Les différences entre les conditions de l'article 25 OLT 2 et celles de l'article 25 a OLT 2 mènent à une application compliquée et une inégalité de traitement qui ne se justifie pas.

Les différents acteurs que sont le SECO, le canton et la commune de Lausanne devront ainsi travailler ensemble de manière efficace pour qu'en pratique les magasins des quartiers urbains soient ouverts et puissent occuper du personnel. A ce titre, il semble manquer dans le projet une éventuelle coordination entre les autorités, tout en notant que celle-ci devra respecter l'autonomie communale et *a fortiori* cantonale sur les domaines topiques de réglementation d'ouverture des commerces.

➔ Nous souhaitons une coordination claire entre les autorités d'application.

Conclusion

Nous tenons à souligner que nous soutenons le principe d'un assouplissement des critères d'occupation des travailleurs dans les zones urbaines touristiques.

Toutefois, au vu de ce qui précède, nous ne pouvons soutenir la modification proposée qu'à la condition expresse que les défauts relevés plus haut soient corrigés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezso